Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-035

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-21-001 - arrêté préfectoral portant sursis à statuer relatif au projet d'installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud relevant du régime de l'enregistrement par la société ROGER MARTIN sur la commune de Grattery (à publier) (2 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-21-003 - Arrêté portant agrément de la délégation départementale de Haute-Saône UFOLEP pour les formations premiers secours (4 pages) Page 6

70-2020-02-21-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de Haute-Saône UGSEL pour les formations premiers secours (3 pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-21-001

arrêté préfectoral portant sursis à statuer relatif au projet d'installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud relevant du régime de l'enregistrement par la société ROGER MARTIN sur la commune de Grattery
(à publier)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020-

en date du

portant sursis à statuer relatif au projet d'installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud relevant du régime de l'enregistrement, par la société ROGER MARTIN sur la commune de Grattery

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-18 ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande présentée en date du 26 septembre 2019 par la société ROGER MARTIN, en vue d'obtenir un enregistrement pour l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (rubrique 2521-1) sur le territoire de la commune de Grattery ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que la préfète doit, en application de l'article R.512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 7 mars 2020 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, la préfète, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé, après accord du pétitionnaire ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société ROGER MARTIN, est prolongé de 2 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société ROGER MARTIN.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de Grattery, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 21 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-21-003

Arrêté portant agrément de la délégation départementale de Haute-Saône UFOLEP pour les formations premiers secours

Arrêté portant agrément de la délégation départementale de Haute-Saône UFOLEP pour les formations premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 21 FEV. 2020

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Sécurité Civile

Portant agrément départemental de la délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU les décisions d'agréments relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'intérieur à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ;

VU l'attestation en date du 22 janvier 2020 portant affiliation de la délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ;

VU la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par la délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) affiliée à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), envoyée par mail en préfecture le 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et que la délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1. : La délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département pour une **période de deux ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2. : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- **Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C. 1)**.

Article 3. : La délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation ;

b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;

d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5. : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. : La directrice des services du cabinet de la Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de la délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) .

Fait à Vesoul, le 21 FEV. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-21-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de Haute-Saône UGSEL pour les formations premiers secours

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de Haute-Saône UGSEL pour les formations premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 21 FEV. 2020

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Sécurité Civile

Portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU les décisions d'agréments relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'intérieur à l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre ;

VU l'attestation en date du 18 novembre 2019 portant affiliation de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre à l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2044 du 31 décembre 2013 portant agrément de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours et le dernier arrêté préfectoral n°70-2018-02-09-004 du 09 février 2018 portant renouvellement de cet agrément ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre, reçue en préfecture le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et que la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1. : La délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département pour une **période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2. : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C. 1).

Article 3. : La délégation territoriale de Haute-Saône de l'UGSEL s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation ;

b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;

d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5. : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. : La directrice des services du cabinet de la Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre.

Fait à Vesoul, le 21 FEV. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU